

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

JUSTICE-DE-PAIX DE PARIS (4^e arrondissement).

(Présidence de M. Ancelle.)

Revendication de Miss, queen Elisabeth dog. — Le toupier, le tambour, l'amateur et le marchand de chiens.

« Les dieux s'en vont, » disaient les Romains; « Les races se perdent, » s'exclament d'un accent non moins douloureux les marchands de chiens. Un carlin est aujourd'hui une rareté; le danois s'efface et disparaît chaque jour; le levrier commence à s'éteindre. Quant au *queen Elisabeth dog*, cet épagneul mignon et modèle que Van Dick a prodigué dans ses admirables compositions, il se paie maintenant au poids de l'or; quelques années encore, et il vaudra son volume de diamans, de rubis ou de billets.

Or, voyez l'instabilité des choses canines! ce matin, on se disputait, devant la justice-de-peace du 4^e arrondissement, la possession du type, du chef-d'œuvre des *queen Elisabeth dog*, la possession n'était pas des ducs, des lords, de nobles descendants des personnages immortalisés par Van Dick, mais un simple tambour, un marchand de chiens, et un amateur, tout étonné de sa bonne fortune.

M. Morel, marchand, place du Chantre, 11, avait reçu il y a cinq ou six mois, soit comme cadeau, soit comme pot-de-vin de quelque marchand, une charmante petite chienne au poil soyeux, aux longues oreilles, à l'œil pur et fin, intelligent; et ce petit animal, non moins remarquable par l'intelligence que par la forme et par la beauté, était devenu de sa part l'objet d'un soin tout particulier.

Le mois dernier, M. Morel traversait le Louvre suivi de sa charmante petite chienne *Miss*, lorsqu'un soldat du poste de garde s'approchant de lui, lui déclara que la chienne de la race nommée *queen Elisabeth*, que tout le monde admirait, était sa propriété, à lui, simple soldat du 30^e régiment d'infanterie de ligne, et qu'elle lui avait été volée depuis que le régiment tenait garnison à Paris.

M. Morel, sans engager une discussion inutile avec le soldat, nommé Gatois, lui remit son nom et son adresse, en l'assurant que, bien que la chienne lui eût été offerte en cadeau, il serait disposé à la lui rendre, ou à lui payer un prix arbitré, s'il parvenait à établir qu'elle fût réellement sa propriété.

Huit jours après cette singulière rencontre, M. Morel était assigné par le soldat Gatois devant M. le juge-de-peace du 4^e arrondissement, et là, preuve faite par le soldat que la chienne lui avait été donnée par le tambour Guyard, appartenant à sa compagnie, et qui lui-même la tenait d'une dame de Compiègne; M. Morel était condamné à remettre la chienne *queen Elisabeth* au soldat Gatois, ou à lui payer une somme de 30 fr., prix arbitré.

M. Morel paya 30 fr., et de ce moment dut se considérer comme doublement propriétaire.

Un second procès cependant l'appela ce matin de nouveau devant M. le juge-de-peace du même arrondissement; cette fois c'était le sieur Gerval, marchand d'oiseaux et de chiens, boulevard Bonne-Nouvelle, qui réclamait la petite chienne, qu'il prétendait avoir achetée, ainsi que plusieurs autres de même race, au prix de 500 fr. chacune, dans un voyage fait par lui à Londres dans le courant du mois de novembre de l'année dernière. Le sieur Gerval concluait en conséquence à la restitution de *Miss* ou au paiement de la somme de 500 francs pour en tenir lieu.

M. Morel, défendeur, se bornait à rappeler les faits, et à exposer à M. le juge-de-peace qu'ayant été déjà condamné à son audience à payer le prix de *Miss* au soldat Gatois, il ne pouvait la payer par double emploi à celui qui s'en prétendait aujourd'hui propriétaire.

Le soldat et le tambour du 30^e régiment avaient été assignés; les explications données par eux n'ont laissé aucun doute sur l'origine de la propriété de *Miss*.

« Mon colonel, dit avec son accent breton le tambour Guyard au juge-de-peace, mon colonel, je vais vous expliquer collatéralement la chose. La chienne, spirituelle par parenthèse, est agréable comme un vrai amour; c'est moi qui en ai fait cadeau à Gatois, vrai comme je vous respecte en vrai magistrat.

M. le juge-de-peace: Vous avez, dites-vous, donné la chienne *Miss* au soldat Gatois; expliquez d'où vous la teniez vous-même.

Le tambour Guyard: Je vas vous dire, mon juge; mais, pardonnez-moi, excusez, si je suis forcé, mon colonel, d'entrer dans des détails un peu flatteurs pour l'amour-propre du corps des tambours: c'était à Compiègne, au camp pour lors; le régiment était ficelé, il faut le dire, et le sexe de Compiègne avait de l'agrément aux revues. Pour lors, un jour, après une inspection d'un certain éclat, on rompt les rangs, et insensiblement je me présente devant une dame qui avait eu, pendant toute la revue, l'œil sur le front du corps, et l'oreille attentive à l'harmonie de la caisse. Cette dame tenait l'amour de petite chienne entre ses bras. « Voilà une petite chienne, que je lui dis agréablement, qu'il y a bien des chrétiens qui seraient heureux d'être à sa place. — Possible! qu'elle me répond d'un air fier. — Dont je serais le premier, sans me flatter, continué-je, toujours galamment. — Il fait fort beau, et je désire-rais bien voir les appartemens du château, reprend la dame. — Très bien, très bien, que moi j'insinue; ma position militaire m'ouvre la porte, et si le pantalon garance n'est pas impolitique à madame, je m'offre d'être son chevalier français. » La dame accepte; on jase, on prend le plus long, et à preuve qu'en arrivant j'étais le bourgeois de la particulière et de la chienne, c'est que je dépose, avant d'entrer, mon sabre et *Miss la reine Elisabeth* au contrôle du concierge, qui me donne un numéro.

M. le juge-de-peace: Tout ceci n'explique pas la possession de

la chienne en litige; abrégez, et dites comment cette chienne est venue entre les mains de Morel.

Le tambour Guyard: J'abrège, mon colonel; ayez pas peur, je ne veux rien dire qui soit illégal. Pour lors, vers juillet, le régiment partit pour Paris, la chienne et la dame, suffit... Enfin nous sommes venus tous les trois, et j'ai donné en arrivant *Miss queen Elisabeth* au camarade Gatois; puis tard il m'a dit qu'il l'avait perdue, mais comme de mon côté j'avais égaré la particulière de Compiègne, nous nous sommes consolés réciproquement en triquant d'amitié.

M. le juge-de-peace, sans prolonger un débat qui menace de se perdre en incidens, attendu que Morel a déjà payé au sieur Gatois le prix de la chienne, objet du litige; attendu qu'avant l'époque où le sieur Gerval, marchand de chiens, attendu qu'avant l'époque en Angleterre, l'acquisition, elle était déjà la propriété du tambour Guyard; dit que le sieur Morel sera maintenu dans la propriété de ladite chienne. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 13 octobre.

AFFAIRE RABAN. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE ET FABRICATION DE POUVRE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A une heure, l'audience annoncée pour onze heures n'est pas encore ouverte. Le bruit se répand dans l'auditoire que le témoin Gontier, condamné hier à l'amende, et qui devait être réassigné à ses frais pour l'audience de ce jour, n'a pas été assigné, et qu'un huissier vient d'être envoyé à sa recherche.

A une heure, le Tribunal monte sur le siège.

M. le président: L'audience n'a pu commencer à onze heures, ainsi que nous l'avions annoncé hier. Par une circonstance fortuite le jugement rendu par le Tribunal n'a pu être exécuté. Le témoin Gontier a été assigné aujourd'hui, on n'a pu le trouver à son domicile. L'huissier qui s'y est transporté ne l'a pas rencontré. Il est disparu hier soir.

M^e Ledru-Rollin: Nous savons que si on l'eût assigné hier, on l'aurait trouvé.

M. Poinso, avocat du Roi: Quelle réponse a-t-on faite à l'assignation?

L'audencier: Il a été répondu à sa station qu'il n'y avait pas paru. Il n'est pas rentré hier à son domicile. Son maître, le sieur Poulain, a répondu que, contre son habitude, Gontier n'était pas rentré hier, et qu'il n'avait pas encore reparu. Gontier n'est pas rentré à son domicile, et on était même fort inquiet de son absence.

M. le procureur du Roi: Nous demandons que les débats de l'affaire soient renvoyés à mardi; Gontier, d'ici à ce jour, pourra être réassigné.

M^e Ledru-Rollin: Il y a eu une négligence coupable dans le fait des gens chargés de trouver Gontier, et de l'amener à cette audience. Nous savons, nous, tout ce que le témoin a fait dans la journée d'hier. Nous savons cela, nous, qui ne sommes pas de la police.

« Julien Gontier a chargé hier à sa station rue de Richelieu. Il y est revenu à dix heures trente-cinq minutes. Il a chargé à midi, et est rentré à sa station rue Batave, à cinq heures vingt minutes. Il en est sorti à cinq heures quarante minutes avec deux personnes et il n'est pas rentré depuis.

« Hier donc, pendant tout le cours de la journée, on pouvait assigner Gontier, et le faire comparaître. L'audience a été levée hier à trois heures, et ce n'est qu'à cinq heures trois quarts qu'il a quitté sa station pour ne plus revenir. Alors que la négligence vient non des prévenus, mais des gens qui sont chargés de faire exécuter la loi et les jugemens des magistrats, nous ne voyons pas pourquoi on remettrait la cause, et on prolongerait la captivité déjà si longue des prévenus. »

M^e Dupont: La présence du témoin Gontier n'a aucune importance dans la cause de M. Raban; ce témoin n'a à déposer que de faits relatifs à M. Dubosc, et les prévenus n'ont eu de rapports avec M. Dubosc que sur le banc des prévenus. Il y aurait donc plus que de la rigueur à prolonger dans cette circonstance la captivité des prévenus pour un fait qui ne les touche en aucune façon, et alors qu'ils ont tant d'intérêt à recouvrer leur liberté s'ils sont acquittés, ou à commencer leur peine s'ils sont condamnés.

M. l'avocat du Roi: Nous insistons pour que le Tribunal prononce la remise.

M^e Ledru-Rollin: Le témoin Gontier a été mal assigné; l'assignation à lui donnée ne lui a pas été remise: première négligence. Hier, malgré le jugement rendu par le Tribunal, Gontier n'a pas été assigné: seconde négligence. Enfin, depuis trois heures jusqu'à cinq heures et demie, on avait le temps de rechercher et de trouver Gontier; on ne s'en est pas occupé: troisième négligence. Je constate ces faits, convaincu que des juges consciencieux ne prononceraient pas de remise en présence de semblables irrégularités.

M. le président: Je n'ai pour le Tribunal qu'une chose à dire: c'est que le Tribunal rend des jugemens, mais ne peut rien pour leur exécution.

M. l'avocat du Roi: Hier, la défense paraissait préoccupée du désir d'entendre le témoin Gontier et de discuter son témoignage et la confrontation qui doit avoir lieu en présence des magistrats; aujourd'hui on paraît céder à d'autres préoccupations,

on ne veut pas que Gontier soit réassigné; on impute le défaut de comparution à des gens (le mot n'est pas poli, à telle personne que ce soit qu'il s'adresse), à des gens chargés de faire exécuter le jugement....

M^e Ledru-Rollin: On dit: les gens du Roi.

M. l'avocat du Roi: On prétend que la première citation n'a pas été remise au témoin: nous désirerions savoir comment on a su cela, et à qui on l'a dit. Quant à la seconde citation, on reproche au ministère public de ne pas l'avoir fait exécuter par des agens. Mais, est-ce ainsi qu'on entend la liberté individuelle? Est-ce qu'on pouvait envoyer des agens pour dire au cocher Gontier: « Restez à votre station, car un huissier vous apportera une assignation. » C'est là un procédé qui n'est pas dans les habitudes de la justice, et, si on l'employait, on ne manquerait pas de s'en plaindre.

« Si le témoin avait été assigné hier, il n'aurait pas reçu l'assignation puisqu'il était parti probablement pour la campagne. Nous avons eu de notre côté des renseignemens sur ce qu'a fait le témoin dans la journée d'hier. Nous ne les avons pas fait connaître au Tribunal parce qu'ils n'avaient pas un caractère juridique; mais nous devons dire qu'ils sont à peu de chose près concordans avec ceux qu'on vient de faire connaître. Hé bien! le sieur Gontier aurait été assigné hier à six heures du soir, heure à laquelle les huissiers portent dans Paris leurs assignations, et il n'aurait pu recevoir celle qui lui était destinée.

« Aujourd'hui nous ne pouvons avoir le témoignage de Gontier; s'ensuit-il que l'affaire doive être jugée aujourd'hui? Les prévenus semblent vouloir maintenant s'isoler du sieur Dubosc. Une remise peut-elle être prononcée à l'égard de ce dernier ou à l'égard de tous les prévenus? Le sort de tous les prévenus est lié par l'ordonnance de la chambre du conseil. Le sieur Dubosc n'est pas accusé d'un fait isolé, il comparait ici sous une inculpation de complicité. Il s'agit de faits essentiellement connexes; lorsque le Tribunal a à délibérer sur le sort des principaux prévenus et de leurs complices, la conduite des uns réagit sur la conduite des autres. On nous dit: Vous avez une déposition écrite que nous sommes prêts à discuter. On pouvait nous faire cette concession hier, nous n'aurions pas demandé le renvoi à aujourd'hui avec la chance de ne pas rencontrer Gontier. Dans l'état actuel des choses, il faut que Gontier soit entendu; son témoignage oral doit être produit à l'audience; et il y a plus, il faut qu'il soit confronté avec les prévenus. Cette déposition et cette confrontation sont indispensables à la prévention ou à la défense. Nous ne demandons pas une remise à un jour éloigné. Les prévenus qui attendent leur jugement depuis le mois de juillet peuvent bien attendre encore deux jours. (Rumeur au banc des prévenus.) Soyez sûrs d'ailleurs que le Tribunal leur tiendra compte de cette prolongation de captivité. »

M^e Arago: Oui, s'ils sont condamnés; mais s'ils étaient acquittés?

M. l'avocat du Roi: Sans doute, en cas de condamnation; mais, en cas d'acquiescement, les prévenus comprendront que leur captivité a été prolongée par une circonstance fortuite et indépendante de la volonté des magistrats. Nous persistons à demander la remise à mardi, afin que Gontier soit réassigné régulièrement.

M^e Ledru-Rollin persiste à dire qu'il y a eu négligence de la part du parquet. S'il eût voulu donner des ordres pendant tout le cours de l'audience d'hier, on aurait trouvé le témoin. « Les prévenus ajoute l'avocat, peuvent bien attendre trois jours, vous a dit M. l'avocat du Roi, ils ont déjà attendu assez longtemps. C'est une raison pour eux d'arriver à une solution. Et, d'ailleurs, un tel langage est fort aisé à tenir quand on est ici, libre sur son siège; mais ces prévenus sont attendus dans leurs familles. Après quatre mois d'angoisses et d'anxiétés, ils ont hâte de voir leur sort décidé.

« On nous a demandé comment nous avons eu les renseignemens que nous avons tout à l'heure livrés à la justice. Rien de plus simple. Un des amis de M. Dubosc s'est présenté à la station de Gontier, il a pris là des renseignemens qu'il nous a transmis.

« Je n'ajoute qu'une considération. Si la défense venait dire: « J'ai un témoin important à faire entendre; ce témoin n'a pas été assigné; je demande qu'on remette à trois jours, » oh! certainement alors le langage du ministère public ne serait plus le même. »

M. l'avocat du Roi: Ce n'est pas notre faute si le sieur Gontier n'a pas été réassigné.

M^e Ledru-Rollin: A coup sûr, ce n'est pas la nôtre.

M. l'avocat du Roi: C'est le hasard seul...

M^e Ledru-Rollin: Oh! le hasard!

M. l'avocat du Roi: Le hasard seul a fait qu'une assignation ne lui a pas été remise. Mais eût-il été assigné, nous ne savons pas s'il serait venu, s'il aurait été assez bien avisé, assez bien conseillé pour se présenter ici. Dans ce cas là nous n'aurions pas pensé qu'il fût possible de procéder aux débats. Il aurait fallu remettre pour décerner un mandat contre Gontier.

M^e Dupont: Je suis de l'avis du ministère public sur la connexité, mais je ne pense pas qu'il ait le droit de faire remettre une affaire alors qu'il est établi qu'il y a eu négligence complète de sa part. Hier, disait-on avec des insinuations plus que malveillantes, c'était la défense qui empêchait le témoin de venir. Les accusés, disait-on, savent très bien pourquoi le témoin ne vient pas. S'ils veulent qu'il vienne, il viendra. Ainsi donc, hier, vous vous présentiez comme vous défiant des accusés. Vous aviez donc pour devoir de remplir toutes les formalités, de prendre tous les moyens pour faire arriver ici le témoin; vous avez pour vous tous les moyens, tous les agens de la police. C'est à onze heures que vous faites entendre vos insinuations et vous ne donnez aucun ordre aux nombreux agens dont vous disposez. Et cet homme que vous dites avoir tant d'intérêt à trouver, que la défense, selon vous, a eu tant d'intérêt à cacher, il est là, à son ouvrage de tous

les jours, à sa station, attendant vos agents qui ne viennent pas, et les ordres que vous ne songez pas même à donner. C'est en présence de faits pareils qui accusent si haut votre négligence que vous voulez nous en rendre responsables.

« Mais, avec un pareil système, qui nous dit que nous serons jugés mardi? qui nous dit que votre police aura bien voulu trouver Gontier? Il n'y a pas de raison pour que les prévenus ne restent pas perpétuellement en prison.

« Le ministre public, qui a bâti son réquisitoire sur l'instruction écrite, peut bien aujourd'hui plaider sur cette instruction. Nous y consentons, et nous demandons à être jugés. »

M^e Arago cite un précédent dans lequel la déposition d'un témoin fut lue à l'audience par M. le président actuel des débats, et cela du consentement des prévenus.

M. Dubosc : Je demande la permission d'ajouter un mot d'observation à tout ce qui a été dit. Hier j'ai demandé la permission d'aller moi-même à la recherche de Gontier; M. l'avocat du Roi, duquel dépendait cette faculté, me l'a refusée; il a voulu que je restasse en prison. Que serait-il arrivé s'il m'avait accordé ma demande? c'est que j'aurais trouvé Gontier et que je l'aurais amené à l'audience. Aujourd'hui je demande à me défendre sur les dépositions écrites de Gontier, qui me sont aussi défavorables que favorables.

Le Tribunal, attendu qu'il importe que Gontier soit entendu en personne à l'audience; que la justice doit épuiser tous les moyens qui sont à son pouvoir pour arriver à la découverte de la vérité; vu l'article 157 du Code d'instruction criminelle, dit que Gontier sera contraint par corps à venir déposer, remet la cause à mardi.

Raisant : Je prie le Tribunal de me permettre une observation. On a saisi chez moi une somme de 150 fr.; vainement je l'ai réclamée, on a refusé de me la rendre; on m'a dit qu'on la gardait pour les frais. Ainsi le ministère public s'est payé sur moi à l'avance. Il me regarde à l'avance comme condamné. Je n'accepte plus les débats; je me regarde comme condamné.

M^e Arago : Que dites-vous donc là ?

Raisant : Je dis ce que je veux dire; on m'a saisi mon argent, j'ai été privé de mon nécessaire pendant le temps que j'étais au secret; on m'a dit que c'était pour les frais. Je suis donc condamné? Alors je n'ai plus besoin des débats, je ne les accepte plus.

M. le président : Le Tribunal ne peut pas connaître de votre réclamation; adressez une requête au ministère public.

Raisant : Je me suis adressé au procureur du Roi; il ne m'a pas répondu.

M. l'avocat du Roi : Adressez-vous par appel à M. le procureur-général, et si on ne vous répond pas, à M. le garde des sceaux.

Raisant : Je ne veux plus m'adresser à personne, c'est peine perdue.

Raban : On m'a retenu 200 fr. comme garantie éventuelle des frais.

Raisant : M. le président, je vous prie de ne pas me faire appeler mardi, je ne veux plus des débats.

M^e Arago : Allons donc! Raisant, qu'est-ce que cela veut dire?

Raisant : Cela veut dire que je suis condamné à l'avance. L'audience est levée.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Brisson, colonel du 30^e de ligne.)

Audience du 13 octobre.

VOL COMMIS A L'AIDE D'EFFRACTION ET D'ESCALADE.

Piolat, fusilier du 21^e régiment de ligne, entré au service en qualité de remplacement, a quitté la caserne de l'Ave-Maria dans la journée du 25 août dernier, avec l'intention bien arrêtée de tirer un grand bordée; mais, pour satisfaire aux exigences d'une vie désordonnée, il lui fallait de l'argent, et par malheur la portion du prix de remplacement qu'il avait reçue en à-compte était depuis longtemps dépensée. Que faire? Pendant qu'il s'abandonnait au désespoir que lui causait ce désappointement, il ne s'aperçut pas qu'il errait dans les environs de Saint-Mandé, et qu'il ne lui était plus possible de retourner manger au quartier la modeste soupe du soir.

Sortant des réflexions qui l'avaient préoccupé, il lève la tête; ses regards sont frappés par la vue d'une fenêtre à laquelle il manque quelques carreaux; il sera facile de l'ouvrir et de s'introduire dans la maison, qui semble en cet instant déserte. C'est l'heure où le paysan de la banlieue se récrée des fatigues de la semaine, au son du violon. Cette fenêtre est située au premier étage; mais il est facile d'y atteindre en grimpaient sur les contrevens d'une fenêtre du rez-de-chaussée; l'escalade est aussitôt résolue, et notre aventurier a bientôt ouvert l'espagnolette. Il entre dans la chambre, fait sa ronde, et s'empare pour toute proie d'une modique somme de 25 francs qu'il trouve dans le tiroir d'une commode. Le reste des effets ne valant pas la peine d'être emporté, il les laisse, et s'enfuit par la même route qu'il avait prise en montant.

Pendant qu'il descendait, son shako vint à tomber, et, dans sa chute, il rencontra le mur mitoyen, puis il alla donner sur la plate-bande du maraicher voisin. Ce cultivateur, qui n'était pas allé à la fête, récoltait en ce moment ses fèves pour les porter à la Halle. Etonné à l'aspect de ce casque, il fit quelques pas et aperçut un militaire qui fuyait à toutes jambes, la tête nue et sans habits. « Arrêtez le voleur! » s'écria-t-il; et il le poursuivait de toute la rapidité de sa course.

A sa voix, plusieurs habitants s'assemblent; on s'empare du fuyard, et on le mène au poste de la garde nationale de Saint-Mandé.

Piolat, conduit devant le maire, fait l'aveu de sa faute : « Ah ! dit-il, j'en demande bien pardon à Dieu et aux hommes. » Telles sont ses expressions, relatées sur le procès-verbal. On lui demande où il a déposé sa capote : « Elle est, dit-il, dans le hangar de la maison, chez le bourgeois que j'ai dévalisé. » Et en même temps il tirait de sa poche l'argent qu'il avait dérobé.

L'autorité le fit conduire d'abord à la prison de la Force; mais, le sergent-major de sa compagnie l'ayant réclamé, on le renvoya à la prison de l'Abbaye pour être jugé par le Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé : Savez-vous pourquoi vous êtes traduit au Conseil ?

L'accusé : C'est pour avoir volé dans une maison.

M. le président : Comment êtes-vous entré dans cette maison ?

L'accusé : Je suis entré par la fenêtre; j'ai ouvert l'espagnolette en allongeant le bras; il y avait un carreau cassé.

M. le président : N'avez-vous pas brisé les contrevens ?

L'accusé : Non, mon colonel; je suis monté sur les volets du rez-de-chaussée, je ne les ai pas cassés.

M. le président : Etiez-vous seul à commettre ce vol ?

L'accusé : J'étais aidé d'un soldat du 50^e de ligne, je ne sais pas son nom; je l'ai rencontré à la barrière de l'Etoile.

M. le président : Mais le 50^e de ligne n'est pas en ce moment à Paris.

L'accusé garde le silence.

Labey, maraicher : Nous étions sortis nous deux, moi et ma femme : pendant notre absence, ce militaire est entré chez nous; il est passé par la fenêtre du rez-de-chaussée, après avoir cassé le contre-vent.

M. le président, au témoin : L'accusé dit que le contre-vent était ouvert.

Le témoin : Non pas, il était fermé; d'ailleurs nous l'avons trouvé cassé quand nous sommes rentrés.

L'accusé : C'est qu'il a été cassé quand je suis descendu, je suis tombé dessus, j'ai failli me rompre le cou.

M. le président, au témoin : Combien vous a-t-on volé ?

Le témoin : Il m'a pris 25 fr.; il y avait des pièces de 5 fr., des pièces de deux sous et des liards.

M. le président : Le tiroir était-il fermé ?

Le témoin : Non, la clé était après.

Après l'audition des autres témoins, M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient l'accusation qui est combattue par M^e Coëret jeune.

Le Conseil a condamné Piolat à cinq ans de travaux forcés et à la dégradation militaire, conformément à l'article 384 du Code pénal.

CHRONIQUE.

PARIS, 13 OCTOBRE.

— L'assemblée de MM. les notables commerçans a été installée aujourd'hui par M. Lucas de Montigny, conseiller de préfecture, délégué à cet effet par M. le préfet de la Seine.

M. François Delessert a été nommé président du bureau; MM. Denière, Carez et Chauviteau, scrutateurs, et Devinck, secrétaire.

L'assemblée a immédiatement procédé à l'élection d'un juge, en remplacement de M. David-Michau.

Sur 253 votans, M. Ledoux, ancien juge, a réuni 127 suffrages; M. Martignon, ancien juge, en a obtenu 99; il y a eu trois voix perdues et deux bulletins blancs.

En conséquence, M. Ledoux a été proclamé juge au Tribunal de commerce de la Seine.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde session d'octobre, sous la présidence de M. Férey :

Le 16, Verrier, vol, effraction, maison habitée; le 17, Varmod, fille Péan, vols domestiques; le 19, Grandidier, vol, escalade, effraction; le même jour, Delacourtie, blessures graves; le 20, Fauquet, tentative de vol, effraction; le 22, Lavault, vol, fausses clés; le 23, Dutertre, faux en écriture privée; le 24, fille Lefebvre, infanticide; le 25, Brunet et autres, faux en écriture de commerce; le 26, Nicolas, Glazal, Autier, Lausac, Durdez, faux en écriture authentique et publique; le 27, filles Joly, femme Roche et femme Clere, vol, complicité et recel; le 29, femme Legendre, faux en écriture de commerce; le 30, Céleste, meurtre; le même jour, Jubin, viol par un père sur sa fille; le 31, Perrin, assassinat.

— Une portière, à la taille lilliputienne et dont la colonne vertébrale a éprouvé une notable déviation, vient aujourd'hui tout exprès devant le Tribunal de police correctionnelle pour reprocher à un fort bel homme d'avoir abusé de la confiante hospitalité qu'elle lui avait offerte dans sa loge pour lui dérober une montre pendue à sa cheminée, et quinze sous enfouis dans un tiroir, formant au total son entière et unique fortune.

Le bel homme s'indigne d'une pareille allégation qu'il repousse de toutes ses forces : « J'ai fait connaissance de Mademoiselle, dit-il, dans un bal charmant, et après les divers agrémens de la soirée, j'eus l'avantage de la reconduire à domicile, elle n'était pas portière pour lors. Vous voyez que la connaissance date de loin. Si bien qu'en changeant d'état, elle n'a pas changé de sentiment à mon égard; bien au contraire, mes visites se succédèrent avec assiduité dans sa loge. Un matin, j'offris la régale des huîtres : rien du tout n'était de son goût; si bien qu'ayant le cœur barbouillé moi-même, je lui dis : si vous étiez bien aimable, vous iriez me chercher le vin blanc. »

La portière : Et moi, je proposais un verre d'eau sucrée et de la fleur d'orange.

Le prévenu : J'avais une idée de vin blanc.

La portière : Je crois bien qu'il avait une idée... de me voir plutôt de loin que de près... Oh! scélérat d'homme, va!

Le prévenu : Le marchand de vins n'étant qu'à deux pas, n'y avait plus qu'à aller et revenir...

La portière : C'est ce que j'ai fait... Mais les oiseaux étaient dénichés, c'est-à-dire que la montre n'y était plus, ni lui non plus.

Le prévenu : Oh! que c'est faux! mon Dieu que c'est très faux, fort faux!

La portière, avec beaucoup de chaleur : Dieu nous voit et nous entend.

Toutefois le Tribunal, ne trouvant pas le fait suffisamment prouvé, renvoie des fins de la plainte le bel homme qui sanglotte comme un enfant.

— La commune de Montrouge a été hier le théâtre d'un événement d'autant plus déplorable, qu'il tend à exciter ces collisions fâcheuses qui s'engagent trop souvent à nos barrières entre les habitans de la banlieue et les soldats de la garnison de Paris.

Deux grenadiers du 30^e de ligne revenaient paisiblement vers leur quartier, en compagnie d'une femme, parente de l'un d'eux, lorsqu'à l'extrémité du village de Montrouge, ils furent grossièrement apostrophés par deux charretiers qui, après les avoir accablés d'injures, firent la démonstration de se porter contre eux à des voix de faits.

« Laissez-nous tranquilles, disent les grenadiers; nous passons notre chemin, continuez le vôtre; nous n'avons rien à débattre ensemble, et nous ne voulons pas répondre à vos provocations sans motif. — Mauvais soldats, répondit un des charretiers, il faut que je vous démolisse, et pour commencer je vais envoyer vos méchantes marmites dans le ruisseau. » Et en disant ces mots, le rustre fit voler en l'air, d'un coup de manche de son fouet, le shako d'un des grenadiers.

Forcé de résister à cette attaque imprévue, le soldat, ne voulant pas toutefois tirer son sabre, prit des mains de la femme qui l'accompagnait le parapluie qui portait celle-ci, et essaya de se mettre en défense. Les charretiers eurent bientôt saisi cette arme à peu près inoffensive, et, après l'avoir brisée en mille morceaux, fondirent à coups de manche de fouet sur ceux qu'ils venaient ainsi d'attaquer.

Le grenadier dont le shako avait été renversé tira alors son sabre. « Lâche! s'écrièrent les charretiers, tu veux donc nous

assassiner! — Non, répondit le soldat; mais pourquoi vous portez-vous contre nous à de pareilles attaques? Expliquons-nous, que nous voulez-vous? » En disant ces mots, il remettait son sabre entre les mains de la jeune femme, et s'avancait sans défense contre les charretiers. Mais il avait à peine fait deux pas qu'un d'eux, s'élançant sur la jeune femme, lui arracha le sabre des mains et se mit à courir sur les soldats. Tous deux alors prirent la fuite en parant de leur mieux les coups qui les menaçaient; mais un fossé se trouvant par malheur sur leur chemin, un d'eux y tomba. Les deux charretiers se précipitèrent alors sur ce malheureux, le maltraitèrent et le foulèrent aux pieds avec une violence et une cruauté telles que, lorsque des voyageurs attirés par les cris de ce malheureux parvinrent à l'arracher de leurs mains, il avait la jambe gauche fracturée en trois endroits différens.

Le pauvre grenadier du 30^e de ligne, victime de ce lâche attentat, a été transporté à l'hôpital du Gros-Cailou, tandis que les deux charretiers, arrêtés par le poste de la barrière d'Enfer, étaient envoyés sur mandat du commissaire de police de Montrouge, M. Busco, à la disposition du parquet.

— Un enfant de douze ans, Antoine Vomal, apprenti tailleur, a été surpris et arrêté hier par un gardien du jardin du Luxembourg, au moment où, poussé par la gourmandise, il cueillait du raisin dans la riche pépinière des Chartreux que l'on comble en ce moment.

Malgré ses pleurs et ses supplications, le pauvre enfant a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— Le sieur Aubé était parti hier après minuit de Saint-Cyr, où est son domicile, avec une charrette chargée de volailles qu'il conduisait à Paris. Chemin faisant il fut accosté par un individu qui lia conversation avec lui, et les deux compagnons de voyage s'arrêtèrent plusieurs fois dans les deux cabarets qui sont le long de la route.

Le sieur Aubé finit, à une nouvelle station, par s'endormir sur le coin d'une table, et lorsqu'il se réveilla il ne trouva plus son camarade de route. Il fit peu d'attention à cette circonstance, mais néanmoins, en retournant à sa charrette, il voulut examiner si tout était en ordre, et il reconnut bientôt qu'on lui avait enlevé une cage qui renfermait trente-cinq poulets. Il n'y avait point de doute que ce vol n'eût été commis par celui qui l'accompagnait. Mais où le joindre? il avait l'avance et le marchand de volailles ne pouvait abandonner sa voiture pour courir après lui. N'ayant donc pas d'autre parti à prendre que de se résigner, M. Aubé continua sa route.

Comme il est en rapport d'affaires avec le sieur Perrin, marchand de volaille et de gibier, passage des Prouvaires, c'est là qu'il se rendit tout droit en arrivant. Mais qu'on juge de son étonnement lorsque la première chose qu'il vit en entrant fut la cage qui lui avait été soustraite, et dans laquelle se trouvaient encore les trente-cinq poulets.

Le sieur Perrin était absent. Aubé demanda à sa femme comment cette cage se trouvait chez elle. Celle-ci lui apprit qu'un individu venait de se présenter pour vendre les poulets qu'elle contenait; mais que M. Perrin, ne le connaissant pas pour un des marchands qui approvisionnent ordinairement le marché, n'avait pas voulu le prendre sans que le vendeur lui prouvât qu'ils étaient bien légitimement en sa possession. Celui-ci ne s'était pas laissé déconcerter par cette objection : il avait offert au marchand de le conduire chez une personne domiciliée rue Saint-Magloire, et ils venaient de s'y rendre quelques instans avant que le sieur Aubé n'arrivât.

Notre marchand, sans perdre de temps, courut sur leurs traces, et il entra derrière eux dans la maison où ils allaient chercher des renseignemens; à sa vue, le voleur de poulets resta pétrifié. Le sieur Aubé raconta ce qui s'était passé et on se rendit chez le commissaire de police du quartier St-Eustache, qui a interrogé le coupable. Cet homme, nommé François M..., charretier de son état, habite Pernon; il a, pour s'excuser, attribué son vol à l'état de gêne dans lequel il se trouvait.

— Sara Grace, veuve de ce marin, nommé Richard Parker, qui commanda pendant plusieurs jours en qualité d'amiral la flotte anglaise insurgée au Nord, et qui fut pendu le 17 juin 1797, existe encore. Cette femme aveugle et infirme habitait, dans un des plus mauvais quartiers de Londres, un galetas où elle ne recevait d'autre visite que celle d'un attorney ou procureur nommé Primrose; elle y vivait de la manière la plus misérable, et cependant passait pour être riche. Les voisins, supposant que la famille de cette pauvre veuve, s'étant emparée de ses biens, voulait la faire périr de misère, portèrent plainte aux magistrats de Bow-Street.

La veuve Parker, mandée au bureau de police, a répondu aux interrogations de Minshall magistrat : « Je suis en effet veuve de ce pauvre Parker qui a fait une si triste fin, et que la Cour martiale a fait exécuter au mépris d'une demande en grâce. Il possédait à Exeter des biens rapportant 200 livres sterling (5,000 francs) de rente; il m'en a laissée la jouissance par testament. Les héritiers m'ont fait des difficultés. Cependant j'ai gagné contre eux un procès en 1823; à cette époque une somme de 100 livres sterling m'a été payée; c'est ce qu'on appelle, je crois, une provision. Depuis ce temps je n'ai pas reçu un farthing. Mon homme d'affaires, M. Primrose, pourrait seul vous expliquer comme quoi je ne puis voir la fin de cette affaire.

M. Minshall : De quoi vivez-vous en attendant ?

La veuve Parker : De très peu de chose, j'ai peu de besoins; avec une guinée je puis passer un grand mois. Je m'étais adressée au feu roi Georges IV, en 1830. Voici la lettre par laquelle il m'a envoyé 20 livres sterling.

« Le greffier donne lecture de la lettre d'envoi, ainsi conçue : « Le major-général Wheatley a soumis au roi la lettre de mistress Parker. Sa Majesté, ayant égard à sa triste position, a ordonné au général Wheatley de lui remettre, à titre de don, 20 livres sterling. Sa Majesté prie mistress Parker d'accepter cette somme. »

La veuve Parker : En 1832, S. M. m'a envoyé une autre somme de dix livres sterling. La reine douairière Adélaïde m'a remis, sur une pétition que je lui avais faite, un billet de banque de cinq livres sterling. Miss Coutts Burdet a eu la bonté de me faire remettre deux livres sterling deux shellings, sur lesquels il me reste encore quelques pences. J'ai présenté à S. M. la reine Victoria une demande de secours, mais j'attends encore sa réponse. On m'a accordé un ordre d'admission à l'hospice royal ophthalmique de Westminster, mais je n'ai pas voulu y aller, espérant voir arriver d'un moment à l'autre la fin de ma grande affaire.

M. Minshall a demandé au fils de la maîtresse du garni dans lequel demeure la pauvre veuve, quelle était la manière de vivre de cette femme.

Le jeune homme a répondu : « Cette pauvre dame occupait la plus petite chambre de la maison; nous lui donnions pour ses repas du thé, du café, des œufs pochés et du pain à discrétion. Nous ne lui faisons rien payer; elle était servie gratis par un petit orphelin qui demeure dans notre maison.



M. Minshall : Quelle est la personne qui a servi de secrétaire à cette femme pour ses pétitions ?
 Le jeune homme : C'est une femme nommée Pew qui a écrit sa pétition à la reine et la lettre à miss Coutts Burdett. Cette femme est fait payer pour sa rédaction un souverain d'or ; un écrivain public l'aurait faite pour un ou deux shellings.
 Le magistrat a envoyé la veuve Parker à l'hospice ophthalmique, et a vidé en sa faveur le tronc des pauvres, qui malheureusement ne contenait alors que 16 shellings.

VARIÉTÉS.

ENGUERRAND DE MARIGNY.

LE DANTE AU PALAIS-DE-JUSTICE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 octobre.)
 (1315.)

Treize ans après l'événement que nous avons rapporté, la salle du Palais-de-Justice était encore remplie de nombreux spectateurs ; mais cette fois la curiosité du tumultueux rassemblement avait un bien différent motif. Il s'agissait d'un procès criminel, et celui qui jugeait était un des hommes les plus considérables de l'Etat.

Après la mort de Philippe-le-Bel (arrivé en 1313), le comte de Valois, oncle du nouveau roi, Louis-Hutin, s'empara de la confiance du jeune monarque, et la fit servir à la perte d'Enguerrand de Marigny, qu'il accusa de concussion, de déprédation et de péculat. Voici comment les historiens de l'époque rapportent la scène qui précéda ce fatal procès : Le roi ayant demandé en plein conseil où étaient les sommes énormes produites par les impôts et les décimes, le comte de Valois dit que Marigny en avait eu l'administration, et que c'était à lui d'en rendre compte.

— Je suis prêt à le faire, répartit le surintendant, dès que le roi me l'ordonnera.

— Que ce soit donc à l'instant, répliqua le comte.

Marigny, sans se troubler, dit alors :

— Je vous en ai remis une grande partie, Monsieur de Valois ; le reste a été employé à payer les charges de l'Etat.

Le prince donna un démenti à Marigny, et le ministre, oubliant à la fois et la présence du roi et le rang de son antagoniste, en donna un autre au comte de Valois. Déjà celui-ci avait mis l'épée à la main ; on les sépara ; mais, après un semblable éclat, Valois persuada sans peine au roi qu'il fallait immoler le surintendant aux mécontentemens du peuple. Enguerrand fut arrêté dans le palais même de Louis-Hutin, que l'on appelait alors l'hôtel des Fossés-Saint-Germain, et conduit prisonnier à la tour du Louvre, dont il était lui-même le gouverneur.

Une commission formée par le comte de Valois au bois de Vincennes, se chargea de toute l'instruction. Par une déclaration proclamée à son de trompe, chacun fut invité à venir exposer ses griefs contre le ministre captif. Personne ne parut. On poursuivit néanmoins le procès sur des accusations vagues et sans preuves. Enguerrand demanda en vain à être entendu. Le roi voulait qu'on l'écoutât : Valois refoulait les sentimens d'équité de Louis, en disant : « Sire, sire, on assomme les oiseaux de proie sans ouïr leur ramage, qui est toujours de mauvaise augure (1). »

Les preuves n'étaient pas assez fortes pour motiver la condamnation de Marigny ; on eut recours à d'autres moyens. Des témoins, la plupart serviteurs du comte de Valois, et évidemment stipendiés par lui, déposèrent que sa femme et sa sœur avaient recours à la magie pour le délivrer, et qu'elles avaient envoûté le roi et monseigneur le comte de Valois (2). Cette accusation, toute stupide qu'elle fût, même pour le temps, suffit pour déterminer les juges à prononcer une peine capitale, et, après un long procès, l'infortuné Marigny fut condamné à être ignominieusement accroché au gibet que lui-même, dans sa sollicitude de magistrat, avait fait élever sur le coteau de Montfaucon.

C'était pour la révision de l'arrêt de la commission du bois de Vincennes, qui condamnait Enguerrand de Marigny à être pendu, que le Parlement s'était assemblé le troisième de mai 1315, et c'était pour connaître la décision suprême des derniers juges du malheureux surintendant, que la foule encombra la grande salle du Palais, les degrés de la Sainte-Chapelle, les cours qui y aboutissaient, et toute cette étendue de terrain qui allait de la conciergerie à la pointe orientale de la Cité.

Le peuple était silencieux ; autant il avait insulté à la faveur d'Enguerrand lorsque Philippe-le-Bel l'honorait de sa confiance et de sa familiarité, autant il prenait intérêt à son sort, maintenant qu'il n'offrait plus qu'un triste exemple de l'inconstance et des reviremens de la fortune. Toutes les classes de la population de Paris se trouvaient confondues autour du grand pilier. Contre des groupes d'écoliers et de pages, on voyait des bourgeois et des artisans ; des seigneurs de la cour se trouvaient mêlés avec les bateliers et les poissonniers du port Saint-Landry ; sur toutes les physionomies on lisait le deuil et l'anxiété.

Un peu à l'écart, un homme vêtu d'une longue tunique noire était assis sur le premier degré qui conduisait à l'escalier de la tour du palais. Cet homme tenait sa tête appuyée sur sa main droite ; il était immobile comme une statue ; mais ses yeux perçans semblaient guetter tous ceux qui sortiraient de la grand-chambre.

Les rangs du populaire qui assiégeait les portes de bois scellés de la grand-chambre s'ouvrirent, et un avocat, dans son sombre costume, s'avança gravement au travers de la foule, qui se séparait avec respect pour le laisser passer.

L'homme à la tunique noire se leva alors précipitamment, et, abaissant sur ses épaules le capuchon qui jusque-là avait caché en partie ses traits, il alla droit à l'avocat.

(1) Le comte de Valois, frappé quelque temps après le supplice de Marigny d'une douloureuse maladie, la regarda comme un châtiement du ciel, et fit distribuer dans Paris des aumônes, avec ordre de dire à chaque pauvre : « Priez Dieu pour l'âme de monseigneur Enguerrand de Marigny et le salut de Monseigneur de Valois. »

La mémoire d'Enguerrand de Marigny fut réhabilitée, quelques années après et ses biens rendus à ses héritiers. Une espèce de statue expositoire lui fut même élevée au Palais de Justice, et au-dessous on écrivit ces deux vers :

Chacun soit content de ses biens.
 Qui n'a suffisant n'a rien.

(2) L'opération magique de l'envoûtement consistait à piquer à la place du cœur, ou à brûler avec certaines cérémonies et paroles, des figures de cires faites à l'image des personnes que l'on voulait faire périr. Ces pitoyables accusations de sortilège se renouvelèrent sous Henri III, durant la ligue, et même vers les dernières années du règne de Louis XIV.

— Seigneur Raoul de Presles (1), dit-il, que se passe-t-il en ce moment ? Le mystère d'iniquité est-il accompli ?

— Quoi, seigneur Dante Alighieri, répondit l'avocat en reculant de surprise ; vous ici ? Que venez-vous faire dans ce Capharnaüm ?

— Mon devoir, répliqua le poète. J'ai appris tardivement les malheurs du vertueux Enguerrand. J'étais à Parme ; et je me suis aussitôt résolu à revenir à Paris. Le bâton de l'exilé à la main, marchant nuit et jour, je me suis mis en route. J'arrive ; est-il trop tard ? Que vient-on de décider dans l'auguste aréopage ?

— Le Parlement vient de confirmer la sentence qui condamne notre malheureux ami, répartit l'avocat. Jamais plus inique jugement n'a été rendu par les hommes : si la justice de Dieu se révélait en ce monde, vous verriez ces murailles s'écrouler comme autrefois les remparts de Jéricho. Mais Dieu ne parle plus aux cœurs ni aux yeux des coupables enfans d'Adam.

— Enguerrand de Marigny condamné ! s'écria le poète en portant la main sur ses yeux, comme pour arrêter les larmes qui allaient s'en échapper. Cela n'est pas possible, maître Raoul, et vous aurez mal entendu... Les juges de ce monde ont à rendre compte de leurs actes à un juge terrible qui a l'éternité pour ministre de ses vengeances !

— Enguerrand est condamné, reprit d'une voix grave l'avocat ; cela n'est que trop vrai, seigneur Alighieri ; mes oreilles ont entendu sa sentence ; mes yeux ont vu ses accusateurs, ses juges, ses bourreaux, se réjouir du succès de leurs machinations infernales. Demain, demain, à cette heure, vous aurez perdu un protecteur, et moi un ami !

— Enguerrand condamné ! exclama de nouveau le poète ; mais votre éloquence, seigneur Raoul, votre éloquence lui a donc failli ? vos paroles brûlantes et dorées, Raoul, arracheraient un criminel aux tortures, à plus forte raison un innocent... !

— Apprenez, interrompit l'avocat, jusqu'où a pu aller la malice et la noirceur de ses ennemis ; ils ont craint que ma voix s'élevât pour Enguerrand, ils ont redouté ma parole, qui aurait été forte et puissante, car une conviction profonde l'aurait armée des mille glaives de la dialectique... Depuis trois jours, les ennemis d'Enguerrand me retiennent étroitement dans le donjon de la conciergerie, et ce n'est que par un raffinement de cruauté qu'ils viennent de me rendre à la liberté pour me faire assister à la fatale déclaration d'un arrêt qui déshonore ceux qui l'ont dicté et ceux qui le rendent.

— Malédiction ! mais une sentence pareille ne peut, sans honte pour l'humanité, recevoir son exécution. Il faut parler au peuple ; il faut invoquer son courage et sa compassion. Aidez-moi, Raoul ; remuons à nous deux ces masses de granit ; faisons passer dans ces cœurs déjà émus quelque étincelle de justice et de miséricorde. Qu'ils me suivent ces artisans au bras de fer, qu'ils me suivent, et le gibet préparé pour Mardochee recevra bientôt le nouvel Aman qui flétrit les fleurs de lys, et souille par sa présence impie le sanctuaire de la justice. Sus, en avant Raoul ; gloire à Dieu, et guerre d'extermination aux méchans !

— Croyez-vous, reprit le grave avocat, croyez-vous que la cité de Paris soit une Florence ? croyez-vous qu'il y ait aussi ici deux opinions nettes et tranchées ? détrompez-vous, mon ami, au nom du ciel. Vous parviendriez peut-être à rassembler autour de vous quelques milliers d'hommes, prêts toujours à répandre leur sang au profit de la révolte et de l'anarchie, mais les citoyens véritables, ceux qui, avant tout, veulent la paix et l'ordre, ne vous prêteront pas leur concours, et un mouvement populaire n'est réellement possible que lorsque la bourgeoisie y prend part. Le ciel m'est ici témoin que je désire le salut d'Enguerrand autant que vous ; mais soyez aussi convaincu que je n'achèterais pas le salut de mon ami, le mien même, au prix des fureurs d'une guerre civile. Le sang français ne doit couler que sur les champs de bataille, par les mains de l'ennemi. Honte à ceux qui le répandent pour assouvir leur ambition, leur orgueil ou leur cupidité !

— Ainsi donc, répondit le poète avec un accent d'indignation concentrée, il faut laisser périr Enguerrand de Marigny. Spectateurs insensibles d'un holocauste impie, nous devons nous ranger timidement devant le chariot fatal qui emportera l'innocent au Golgotha de la cité parisienne !

— Nous devons en France obéir à nos lois, répondit l'avocat, et nous taire devant la consécration de la chose jugée. C'est un devoir pour moi ; mais c'en est un plus grand bien pour vous, qui avez trouvé asile en notre pays. Ne payez pas l'hospitalité de la France en appelant sur son sol le génie des discordes et des ruines.

— Soit ! dit le poète ; je me rends à vos timides conseils, mais arrachez-moi donc de ce sinistre palais, et menez-moi auprès de la famille de l'infortuné Marigny... il faut que je la voie.

— Volontiers, répondit Raoul de Presles ; suivez-moi et vos souhaits seront exaucés.

Cependant, quoique tenue à voix-basse, la conversation de l'avocat et du poète avait été entendue d'une partie de ceux qui les entouraient. Bientôt la nouvelle de la confirmation de la sentence de mort circula de groupe en groupe, et l'indignation générale commençait à prendre un caractère menaçant, lorsque une compagnie d'arbalétriers, soutenue de deux piquets d'hallebardiers commandés par le comte de Valois en personne, firent évacuer la grande salle du palais-de-justice, et repoussèrent la foule bien au-delà des bornes monstrueuses qui garnissaient la façade du vieil édifice.

Dante et Raoul de Presles cheminaient pendant ce temps, et arrivèrent à la porte d'une chétive maison du Mont-Saint-Hilaire, où s'étaient retirés la femme, la sœur et les enfans du malheureux Marigny.

L'avocat heurta à la porte ; une vieille servante vint lui ouvrir, et introduisit les deux visiteurs dans une salle basse où la déplorable famille était rassemblée.

— Que le Seigneur tout-puissant et miséricordieux soit avec vous, dit Raoul de Presles en entrant, et qu'il vous accorde la force qu'il accorde à ses enfans d'élection. Votre époux, votre frère, votre père, mon ami, va jouir bientôt de la béatitude éternelle. Le Parlement a sanctionné l'arrêt de la commission du bois de Vincennes.

Des sanglots éclatèrent dans la salle, et la sœur et le frère d'Enguerrand tombèrent à genoux, tenant chacun en leurs bras trem-

(1) Raoul de Presles, avocat au Parlement, fut à cette époque incarcéré, pour cela seul qu'étant l'ami d'Enguerrand de Marigny, on craignait qu'il fût disposé à le défendre. Ce Raoul de Presles fut le père de l'avocat-général du même nom, maître des requêtes de l'hôtel du roi sous Charles V. Ce magistrat, illustre poète et historien tout à la fois, traduisit, d'après les ordres de Charles V, la Cité de Dieu de St-Augustin. Il est auteur de plusieurs ouvrages estimés, et du *Songe du Vergier*, excellent traité de politique. Il rendit d'éminens services à la cause de la liberté et se montra constamment le protecteur et l'ami des savaus. Le père de Raoul de Presles, l'ami d'Enguerrand, avait fondé le collège qui porte son nom ; le fils augmenta par ses libéralités cet établissement, qui a donné plusieurs hommes d'élite à la France.

blans les petits enfans du surintendant, balbutiant des prières, les mains jointes et les yeux élevés vers le ciel.

Dante contemplait, les mains croisées sur sa poitrine, cette scène de désolation.

— Point de faiblesse, noble dame, reprit l'avocat ; imitez la sainte résignation de votre époux, de votre frère ; montrez que vous êtes digne d'appartenir à ce grand homme. Dieu lui prépare une palme immortelle ; Marigny la désire et l'attend ; elle ne manquera pas à sa mémoire, et la postérité honorera dans Enguerrand de Marigny un grand citoyen plus encore qu'un grand martyr.

Le silence du désespoir répondit seul à ces consolantes paroles.

— J'amène vers vous, reprit Raoul, un homme illustre, un proscrit célèbre que vous avez recueilli naguères dans votre palais. Dante Alighieri, l'Homère de la Toscane est revenu dans ces murs tout exprès pour défendre et pour sauver Marigny qui fut son protecteur et son ami. J'ai enchaîné le courage de Dante, qui voulait, le glaive à la main, arracher Enguerrand aux satellites qui le gardent. Cet excès de dévouement aurait été fatal à tous deux ; mais j'ai cru devoir l'amener ici. Il est doux lorsqu'on est précipité au fond de l'abîme, d'être visité par les intelligences supérieures à qui Dieu semble confier les futures destinées du monde.

Les femmes et les enfans levèrent sur Dante des yeux baignés de pleurs.

— Merci, merci de votre douleur, seigneur Alighieri, s'écria l'épouse du surintendant, merci de votre charitable dévouement. La famille d'Enguerrand de Marigny gardera au cœur le souvenir de ce que vous avez voulu tenter.

— Il y a quinze ans, jour pour jour, répondit le Dante, que Marigny m'aborda, m'accueillit, et me convia à le venir joindre dans son palais, où il mit à ma disposition tout ce que Mæcenas offrait à Virgile, mon père et mon guide. J'ai voulu revoir ma patrie, ou du moins la terre qui l'avoisine, le soleil qui l'éclaire, et Marigny dora mon bâton de voyageur : il me traita en roi. Le souvenir de sa noble hospitalité, de ses bienfaits, ne devait jamais sortir de mon cœur. Je venais aujourd'hui acquitter la dette de l'amitié, de la reconnaissance et de l'honneur ; je ne puis sauver, noble femme, votre époux et votre frère ; j'en gémiss ! mais je puis sauver du moins vous et les enfans de Marigny des terribles atteintes de l'indignité. Suivez-moi : l'étoile du poète brille déjà d'un bout à l'autre de l'Italie. Florence exceptée, toutes les villes de la Péninsule, de la Toscane et de la Lombardie, se disputent ma présence ; on m'offre un palais à Ravenne ; le duc de Milan veut partager avec moi le fardeau du gouvernement ; Venise m'a inscrit sur son livre d'or et veut me placer, comme poète et comme amiral, sur sa galère capitaine ; Rome, qui rêve au rétablissement de son sénat, m'engage, par son député, à venir relever sur le Capitole le siège de la dictature, ainsi que l'autel de la victoire... J'ai repoussé ces offres brillantes, car un aspic aussi lancé tout son venin sur mon cœur. Mais venez avec moi, et j'accepte tout. Mon front se dépouillera de la couronne de lauriers pour ceindre le bandeau du dictateur ou le casque du guerrier. Je vous élèverai aussi haut en Italie que vous avez été élevée en France. J'apprendrai au monde qu'un poète peut tout oser et tout entreprendre !

Dante avait prononcé ces paroles avec une véhémence extraordinaire : dans son regard, dans son geste, dans sa voix, on reconnaissait l'âpre verve, la sublime harmonie du poète, et la fougue du chef de parti.

— Recevez nos actions de grâces, répondit l'épouse de Marigny ; ma sœur, mes enfans et moi vous saurons un gré éternel de vos offres généreuses ; mais tout nous fait un devoir de ne point quitter la France. Ici repose la cendre de mon époux, et vous savez qu'on ne doit point être infidèle surtout au cadavre d'un innocent supplicié.

A ces mots, Dante laissa tomber sa tête sur sa poitrine.

— Vous avez raison, Madame, répartit le poète d'une voix sombre ; on ne doit point être infidèle même à un cadavre ! mais ne pourrais-je donc en rien vous être utile !

— Dante, répondit l'épouse de Marigny, voici deux enfans que j'aime comme une mère sait aimer. Si je ne parviens pas à faire réhabiliter leur nom, si je ne puis les faire réintégrer dans leurs biens, je vous les enverrai pour vos enfans d'adoption, et moi j'irai pleurer dans un couvent le trépas de leur père et prier Dieu pour eux et pour vous.

— Je prends acte de cette sainte promesse, répondit le poète avec feu, et je compte que vous ne l'oublierez pas. Adieu, noble dame, continua-t-il en baissant le chaperon qui lui recouvrait le front, et en laissant voir la couronne d'or que Rome savante lui avait décernée naguère ; je retourne en Italie ; si vous me confiez un jour vos enfans, adressez-les à Dante Alighieri... au Capitole !

Et le proscrit, sans attendre de plus longs adieux, leva le loquet de la porte et disparut.

Le lendemain on remarqua sur les hauteurs de Montfaucon un homme qui assistait de loin au supplice d'Enguerrand de Marigny.

Après la fatale exécution, cet homme s'approcha du comte de Valois qui était venu benoitement prendre sa part du spectacle qu'il avait ménagé.

— Comte de Valois, dit-il en lui montrant quelques feuillets de parchemin, ton iniquité recevra sa juste récompense. Tu vas mourir misérablement en ce monde, mais ton supplice ne s'arrêtera pas là : Dieu te punira au ciel, et moi sur la terre ; je te flagellerai jusqu'à la consommation des siècles.

— Pauvre fou, qui es-tu ? dit le comte.

— Je suis plus qu'un empereur pour te flétrir, plus qu'un roi, répartit fièrement l'étranger.

— Tu es plus que Dieu, puisque tu es fou, répéta le prince.

— Je suis le Dante !

Le comte s'arrêta tout étonné : le proscrit, profitant de sa stupeur, s'élança dans la foule, et disparut sans retour.

Le poète a tenu parole : dans son poème du Paradis il a peint avec amour le portrait d'un grand homme d'Etat, d'un grand ministre, en prenant pour modèle Enguerrand de Marigny ; dans le poème de l'Enfer, il traîne aux griffes brûlantes de Satan un juge prévaricateur et un perfide conseiller du trône ; c'est le comte de Valois.

— MM. les actionnaires DE LA BLANCHISSERIE DE LA GARE sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 3 novembre prochain, à six heures et demie du soir, au siège de la société, rue Neuve-St-Augustin, n° 15 bis. Cette réunion a pour but de modifier les statuts.

— Les cours de l'Athénée des Familles qui seront faits mardi 16, pour la réouverture, auront lieu dans l'ordre suivant : à midi et demi, Grammaire française, Histoire, Géographie ; trois cours de différentes forces seront faits en même temps. — 2 heures. Anglais. — 3 heures. Cours de chant, professeur : M. MAINZER. — A 4 heures. Piano. On reçoit les inscriptions tous les jours de midi à 5 heures au bureau de l'Athénée, 6, rue Monsigny, et 81, passage Choiseul.

40 Francs POUR PARIS.

LE ROI RÉGNE ET NE GOUVERNE PAS. JOURNAL DE PARIS.

50 Francs POUR LES DÉPARTEMENTS.

Le JOURNAL DE PARIS, quotidien, politique, littéraire et industriel, vient d'être constitué sur des bases nouvelles. Une immense publicité lui est d'avance acquise par la libéralité des conditions dans lesquelles il se présente.

POLITIQUE. Nous voulons la dynastie que la volonté nationale a fondée en 1830. Nous adoptons comme loi de la monarchie constitutionnelle, comme règle fondamentale de notre droit public, cet axiome : LE ROI RÉGNE ET NE GOUVERNE PAS.

LITTÉRATURE. La Littérature aura dans nos colonnes la part la plus large. Le Feuilleton du Journal de Paris contiendra le compte-rendu des premières représentations de la veille ; une chronique variée des nouvelles des théâtres ; des articles de mœurs, de beaux-arts et de critique littéraire ; des nouvelles et des romans signés par les écrivains les plus distingués.

INDUSTRIE. L'Industrie est aujourd'hui la force première, l'élément vital de toute société ; elle touche à la fois aux besoins moraux et matériels de toutes les classes et aux plus hautes questions politiques.

CONSTITUTION. En même temps que le Journal de Paris, par sa rédaction nouvelle, se mettait en mesure de rivaliser avec les organes les plus intelligents de la presse, il a voulu offrir aux intérêts privés une combinaison financière qui laissât loin derrière elle toute concurrence.

TEL EST LE PROBLÈME QUE NOUS VENONS RÉSOUDRE : 1° Publier un journal au meilleur marché possible ; 2° Faire partager aux abonnés les bénéfices d'une entreprise dont ils deviendront à la fois les propriétaires et les clients ; bénéfices certains, car ils sont produits par le concours de ceux mêmes qui ont intérêt à les faire naître ; bénéfices à côté desquels il n'y a pas même une chance de perte.

En effet, nous demandons à nos Abonnés-Actionnaires le prix le plus modique : 40 fr. pour Paris ; 50 fr. pour les départements, et la seule chance défavorable, celle d'une interruption dans la publication, ne saurait survenir, puisque le Gérant, indépendamment de son cautionnement de 100,000 fr., met en caisse, dès ce jour, des fonds suffisants pour assurer l'existence du Journal avec tous ses développements.

ON SOUSCRIT POUR LES ACTIONS et l'on délivre des Prospectus et des actes de Société, au bureau du JOURNAL DE PARIS, rue NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 24 ; aux GRANDS SALONS LITTÉRAIRES, GALERIE VALOIS, PALAIS-ROYAL, 156 ; et chez MM. PIERRUGUES-VERNINAC et C°, banquiers, rue HAUTEVILLE, 48.

CLARIDGE'S PATENT ASPHALTE COMPANY. Londres, 5 septembre 1833. Les directeurs de la compagnie, vu le grand nombre de commandes à exécuter, ont décidé qu'il sera fait un appel de 2 liv. sterl. (50 fr. 50 c.) par action.

Annouces judiciaires. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 17 octobre 1833, à midi.

Avis divers. M. Peters GROVES, ayant en 1834 demeuré à Paris, place de la Madeleine, 2, est prié, dans son intérêt, de faire connaître sa résidence actuelle à M^e Tré-court père, avocat, rue du Faubourg-Poissonnaire, 23, à Paris.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances générales établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes du 1^{er} semestre 1833, aura lieu le mardi 30 de ce mois, à onze heures et demie très précises.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte passé devant M^e Gondouin, notaire à Paris, le 1^{er} octobre 1833, enregistré ; il a été formé entre : 1^o M. Pierre-François RODIER, propriétaire et banquier, demeurant à Autun (Saône-et-Loire) ; 2^o M. Louis-Marie RABON, officier en retraite, demeurant à Paris, rue de l'Université, 7 ; Tous deux seuls gérans responsables et solidaires ; Et 3^o Tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions.

de machines au-delà d'une somme de 100,000 fr. prévue par l'acte de société. M. Rabon recevra le produit des ventes qui seront faites, soit à Paris, soit dans les départements à l'exception de celles opérées dans les départements de la Nièvre de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, dont les marchands régleront directement à la fabrique, pour les recouvrements des ventes faites à Paris et autres lieux que ceux précités.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 15 octobre. Heures. Corbay-Dehenne, négociant, remplacement de syndic définitif. 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. Heures. Finet et femme, limonadiers, le 17 12 Barthe, limonadier, le 17 12 Saillant, négociant, le 17 12 Blatt, ancien colporteur, le 17 12 Brun, md de tapis, le 17 12 Janet, libraire, le 18 10 Turba, maître tailleur, le 18 10 Roux fils, commissionnaire md gantier, le 18 10 Hozard, md boulanger, le 18 10 Lurin, fabricant de bronzes, le 18 12 Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, le 18 12 Lemaire, peintre en bâtiments, le 18 12 Delaruelle, serrurier, le 18 12 Esnouf, carrossier, le 19 12 Hoffmann, tailleur, le 19 12 Bloquet, charcutier, le 19 2 Lemoine, éditeur md de musique, le 20 10 Perrody, md tailleur, le 20 12 Rozé, md de vin en détail, le 20 12

Neuf, barrière Blanche, 6, commune de Montmartre. — Juge-commissaire, M. Roussel ; syndic provisoire, M. d'Avril, rue de Bondy, 88. Godin, ancien limonadier, à Paris, rue Saint-Jacques, 14, demeurant rue Saint-Victor, 55. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21. Goutière, marchand de vins traiteur, à Belleville, boulevard des Trois-Couronnes, 65. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

La garantie de la gestion commune des gérans consiste en un cautionnement de 100,000 fr. en actions de la société du n. 1 au n. 100, qui resteront inaliénables pendant la durée de la gestion de MM. Rodier et Rabon. La société ne sera pas dissoute par la mort des gérans, la famille du décédé ayant le droit de présenter un successeur ; elle peut l'être en cas de perte du tiers du capital social. Elle le sera de plein droit en cas de perte de moitié. Pour extrait : Gondouin.

Suivant acte sous signature privée en date, à Paris du 1^{er} octobre courant, enregistré aussi à Paris, le 9 du même mois par Frestier, qui a reçu 1 fr. 10 cent. ; il a été formé une société en commandite sous le titre de Caisse limousine. M. Montaudon, avocat, demeurant à Paris, rue nouvelle près de l'Hôtel-de-Ville, ancienne rue de la Levrette, non pas encore connue sous un autre nom, est déclaré gérant de cette société qui sera connue sous la raison sociale : MONTAUDON et Comp. La durée de cette société sera de dix années qui ne commenceront à courir que du jour où elle aura été régulièrement constituée. La société sera constituée du jour où le dixième des actions formant le capital social (de 500,000 fr.), aura été souscrit. Cette constitution sera annoncée par la voie des journaux. Le siège de la société est établi à Paris, ancienne rue de la Levrette, près l'Hôtel-de-Ville. Le capital social à fournir par les actionnaires ou commanditaires et le gérant est fixé à cinq cent mille francs. Pour extrait conforme. MONTAUDON.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 16 octobre. Heures. Langlois, ancien md épicer, clôture. 11 1/2 Lestoquoy, négociant, vérification. 11 1/2 Landelle, md cordonnier, id. 12 Besnard, charcutier, syndicat. 12 Dejon, fondeur en cuivre, id. 12 Hénault, md de vins, clôture. 12 Thévenot, peintre-vitrier, vérification. 1 Couart et femme, boulangers, rue du Chemin-

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Aubry, pâtissier, à Paris, rue Saint-Joseph, 16. — Chez M. Petit, rue St-Martin, 38. (Délai de 40 jours.) Grand et femme, restaurateurs, à Paris, rue de Rivoli, 10. — Chez MM. Bidard, rue Las-Cases, 12 ; Delahaye, rue du Monceau-St-Gervais.

DÉCÈS DU 11 OCTOBRE. Mme Gayet, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 14. — M. Porter, rue Neuve-de-Berry, 12 bis. — Mme Lelièvre, née Rose, rue de la Tour-d'Auvergne, 54. — Mme Godard, née Parent, rue de Cléry, 11. — M. Quinsier, rue Saint-Honoré, 197. — Mme Lagrenois, née Guinon, rue de la Grande-Frerie, 2. — Mme veuve Forget, née François, rue Neuve-Saint-Paul, 9. — M. Malgras, rue du Marché-Neuf, 54. — M. Laborière, au Gros-Cail-lon. — Mme veuve Jourdain, rue de Tournon, 10. — M. Lambert, rue de Harlay, 4. — Mme veuve Cœurderoi, née de Bernaire, rue de l'Oursine, 86. — M. Betterstroffer, rue de la Madeleine, 17. — Mme Mestré, née François, rue Croix-des-Petits-Champs, 6. — Mlle Levêque, rue Picpus, 23.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, d^{er} c. Rows include 5000 comptant, 109 50, 109 50, 109 40, 109 45, etc.